

Nom de l'État :	Belgique
<u>Informations à des fins de suivi</u>	
Nom et titre de la personne de contact :	<p>Marleen GRAULS, responsable de l'autorité centrale fédérale (ACF)</p> <p>Pour la Communauté française :</p> <p>Didier DEHOU, directeur de l'autorité centrale communautaire (ACC) pour la Belgique francophone, et Béatrice BERTRAND (juriste)</p> <p>Pour la Communauté flamande :</p> <p>Ariane VAN DEN BERGHE, directrice de l'autorité centrale communautaire pour la Flandre (Vlaams Centrum voor Adoptie - VCA)</p> <p>Pour la Communauté germanophone :</p> <p>Melanie SCHMITT, responsable pour l'autorité centrale communautaire de la Communauté germanophone</p> <p>Les personnes qui résident dans le Région de Bruxelles-Capitale s'adressent soit à l'autorité centrale communautaire de la Communauté flamande, soit à l'autorité centrale communautaire de la Communauté française.</p>
Nom de l'Autorité / organe :	<p>Autorité centrale fédérale (ACF) - Service Public Fédéral Justice - Direction générale de la Législation et des Libertés et Droits fondamentaux - Service de l'Adoption Internationale</p> <p>Pour la Communauté française :</p> <p>Direction de l'adoption - Autorité centrale communautaire (ACC)</p> <p>Pour la Communauté flamande :</p> <p>Kind en Gezin - L'autorité centrale de la Communauté flamande (VCA)</p> <p>Pour la Communauté germanophone :</p> <p>Zentrale Behörde der Gemeinschaft für Adoption</p>
Numéro de téléphone :	<p>Pour l'autorité centrale fédérale : 00 32 2 542 75 80</p> <p>Pour la Communauté française :</p> <p>Didier DEHOU: +32 - 495 - 388.944; Béatrice BERTRAND: +32 - 478 - 888.904</p> <p>Pour la Communauté flamande:</p> <p>Ariane VAN DEN BERGHE: +32 2 533 14 77</p> <p>Pour la Communauté germanophone :</p> <p>Melanie SCHMITT : +32 87 596 448</p>

Courriel :

Pour l'autorité centrale fédérale :
adoption.int.adoptie@just.fgov.be

Pour la Communauté française :
didier.dehou@cfwb.be ;
beatrice.bertrand@cfwb.be

Pour la Communauté flamande :
adoptie@kindengezin.be

Pour la Communauté germanophone :
melanie.schmitt@dgov.be

A. RECONNAISSANCE DANS VOTRE ÉTAT D'ADOPTIONS NATIONALES RÉALISÉES AU PRÉALABLE DANS D'AUTRES ÉTATS

Le droit et la procédure de votre État

1. Veuillez présenter brièvement le **droit** (lois et autres règles) applicable dans votre État et portant sur la reconnaissance d'une adoption nationale réalisée au préalable dans un autre État.

La reconnaissance d'une adoption nationale réalisée au préalable dans un autre Etat est régie principalement par les articles 365-1 à 366-3 du Code civil.

Il y a lieu également de se référer à l'article 72 du Code de droit international privé.

L'article 72 du Code de droit international précité dispose que "par dérogation aux dispositions de la présente loi, une décision judiciaire ou un acte authentique étranger portant établissement, conversion, révocation, révision ou annulation d'une adoption n'est pas reconnu en Belgique si les dispositions des articles 365-1 à 366-3 du Code civil n'ont pas été respectées et tant qu'une décision visée à l'article 367-1 du même Code n'a pas été enregistrée conformément à l'article 367-2 de ce Code".

Les articles 367-1 à 367-3 du Code civil concernent l'enregistrement par l'autorité centrale fédérale d'une décision relative à une demande portant sur la reconnaissance en Belgique d'une décision étrangère d'adoption.

L'article 365-1 du Code civil dispose que "les décisions judiciaires et les actes publics établissant une adoption dans un Etat étranger sont reconnus en Belgique si:

1° l'adoption a été établie par l'autorité que le droit de cet Etat tient pour compétente, dans les formes et selon la procédure prévues dans cet Etat;

2° la décision établissant l'adoption peut être considérée comme passée en force de chose jugée dans cet Etat;

3° les articles 361-1 à 361-4 ont été respectés lorsque l'enfant a été, est ou doit être déplacé de son Etat d'origine vers la Belgique après son adoption dans cet Etat par une personne ou des personnes qui résidaient habituellement en Belgique au moment de celle-ci. Le respect des conditions visées aux articles 361-3 et 361-4 est attesté par la communauté compétente".

Les articles 361-1 à 361-4 du Code civil concernent le jugement d'aptitude de l'adoptant ou des adoptants et la production et l'échange entre autorités des documents et rapports exigés.

L'article 365-2 du Code civil dispose que "la reconnaissance est toutefois refusée si les adoptants ont sciemment commis une fraude dans la procédure ou si l'adoption a été établie dans un but de fraude à la loi. Il ne peut être dérogé à cette règle que si des motifs liés au respect des droits de l'enfant, dûment établis, le commandent.

La reconnaissance est en tout cas refusée :

1° si l'adoption est manifestement contraire à l'ordre public, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en vertu du droit international; ou

2° si l'enfant résidant habituellement en Belgique a été déplacé vers l'étranger, en vue de son adoption, en violation des articles 362-2 à 362-4; ou

3° si l'adoption a eu pour but de détourner les dispositions légales relatives à la

nationalité ou à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers".

Les articles 365-3 et 365-4 du Code civil sont relatifs à la procédure liée à la demande de reconnaissance (voir question 2.).

En particulier, veuillez préciser si votre État applique des règles différentes à la reconnaissance des adoptions nationales réalisées dans certains États ou dans certaines régions ? Dans l'affirmative, pour quelles raisons ?

Ce n'est pas le cas.

2. Veuillez présenter brièvement la **procédure** qu'il convient de suivre dans votre État pour les personnes qui sollicitent la reconnaissance d'une adoption nationale réalisée au préalable dans un autre État.

L'article 365-3 du Code civil précise que "toute personne désireuse de faire reconnaître en Belgique une adoption étrangère non régie par la Convention adresse la demande de reconnaissance

1° avant le déplacement de l'enfant vers la Belgique, si l'adopté réside habituellement dans un Etat avec lequel la Belgique n'a pas conclu un accord supprimant le contrôle des personnes aux frontières

a) soit à l'autorité diplomatique ou consulaire belge compétente ou à celle de l'Etat qui représente les intérêts de la Belgique, qui la transmet à l'autorité centrale fédérale;

b) soit directement à l'autorité centrale fédérale;

2° dans les autres cas : à l'autorité centrale fédérale. L'autorité centrale fédérale procède à la vérification des conditions requises aux articles 365-1 et 365-2.

Lorsque ces conditions sont remplies dans l'hypothèse visée au 1°, l'autorité diplomatique ou consulaire belge compétente ou celle de l'Etat qui représente les intérêts de la Belgique établit un passeport au nom de l'enfant, si celui-ci est belge, ou délivre l'autorisation pour l'enfant de séjourner en Belgique".

L'article 365-4 du Code civil précise que "la demande visée à l'article précédent est établie en double exemplaire et comprend :

1° une copie certifiée conforme de la décision ou de l'acte d'adoption;

2° une traduction, certifiée par un traducteur juré, de la décision ou de l'acte d'adoption;

3° une copie certifiée conforme de l'acte de naissance de l'adopté;

4° un document authentique mentionnant l'identité, la date et le lieu de naissance, la nationalité et la résidence habituelle des adoptants ou de l'adoptant;

5° un document authentique mentionnant la nationalité et la résidence habituelle de l'adopté;

6° un document mentionnant l'identité de la mère et du père de l'enfant, si elle est connue et peut être divulguée, ou à défaut, l'identité et la qualité de la personne qui l'a représenté dans la procédure d'adoption étrangère, ainsi que, le cas échéant, la preuve de leur consentement à l'adoption et de celui de l'enfant, à moins que la décision ou l'acte étranger n'atteste formellement ces faits;

7° si l'enfant résidait habituellement à l'étranger avant l'adoption établie dans un autre Etat que celui de cette résidence, un document émanant d'une autorité du pays où l'enfant résidait habituellement et attestant que l'autorisation de déplacer l'enfant en vue de son adoption a été donnée, à moins que la décision ou l'acte étranger n'atteste formellement ce fait;

8° une copie du jugement sur l'aptitude des adoptants, du rapport établi conformément à l'article 1231-32 du Code judiciaire, et de l'approbation écrite visée à l'article 361-3, 5°, lorsque l'enfant a été, est ou doit être déplacé de son Etat d'origine vers la Belgique après son adoption dans cet Etat par une personne ou des personnes qui résidaient habituellement en Belgique au moment de celle-ci;

9° tout document attestant que toute personne ou organisme public ou privé qui a éventuellement joué un rôle d'intermédiaire dans le processus d'adoption répondait aux conditions pour ce faire fixées par la loi de l'Etat étranger dont il relève.

10° un certificat de bonnes conduite, vie et moeurs, modèle 2.

A défaut de production des documents mentionnés ci-dessus, l'autorité centrale fédérale peut impartir un délai pour les produire. Elle peut également accepter des documents équivalents, sauf en ce qui concerne les documents mentionnés aux 1° et 2°. Si elle s'estime suffisamment éclairée, elle peut dispenser de produire un ou plusieurs des documents mentionnés à l'alinéa 1er, 4°, 5°, 7° à 10°, lorsque leur production s'avère matériellement impossible.

Lorsque la demande de reconnaissance porte sur une adoption qui n'est pas une adoption internationale au sens de l'article 360-2, l'autorité centrale fédérale peut, si elle s'estime suffisamment éclairée, dispenser de produire un ou plusieurs des documents mentionnés à l'alinéa 1er, 3° à 10°.

En particulier, veuillez préciser quelles sont les étapes juridiques ou administratives requises en vue d'une telle reconnaissance.

L'Autorité centrale fédérale examine la demande de reconnaissance qui lui est soumise et procède à la vérification des conditions requises par les articles 365-1 et 365-2 du Code civil. Elle procède à la vérification des documents énumérés à l'article 365-4 du Code civil.

Dans certains cas, des adoptants qui résident en Belgique et qui ont une double nationalité réalisent une adoption dans leur pays d'origine où ils ont également une résidence. Le juge étranger traite alors cette adoption comme une adoption interne. L'autorité centrale fédérale analyse donc la situation de fait dans chaque cas afin de déterminer le lieu de résidence habituelle des adoptants et par conséquent l'applicabilité des dispositions du Code civil belge.

L'autorité centrale fédérale peut également, dans ce cadre, recevoir une demande de reconnaissance de résidents étrangers. Lorsqu'elle reçoit une demande de reconnaissance émanant de résidents étrangers, l'autorité centrale fédérale vérifie si le pays de résidence des adoptants a préalablement reconnu la décision d'adoption en cause ou si des procédures ont été entamées en ce sens. En effet, il ne conviendrait pas que des adoptants contournent la loi de leur résidence en tentant d'obtenir la reconnaissance en Belgique alors que la procédure n'a pas été respectée à l'égard de leur état de résidence.

Si l'autorité centrale fédérale reconnaît la décision étrangère d'adoption, elle se prononce sur son équivalence soit à une adoption simple, soit à une adoption plénière (article 367-1 du Code civil) et elle procède à l'enregistrement de la décision (article 367-2 du Code civil).

3. Quelle est, dans votre État, l'autorité compétente pour ces questions ?

L'autorité centrale fédérale est compétente, conformément à l'article 365-3 du Code civil.

Cas survenus dans votre État

4. A-t-il été demandé à votre État de reconnaître des adoptions nationales réalisées au préalable dans d'autres États ? Dans l'affirmative :

- (a) À combien de cas votre État a-t-il été confronté au cours de l'année écoulée ?

Les données récoltées se basent sur le lieu de résidence actuel des parties; il est donc difficile de fournir des chiffres car ils se basent sur ce critère.

Au cours des trois dernières années ?

Voir a.

- (b) Dans de tels cas, pour quelles raisons la reconnaissance de l'adoption nationale était-elle demandée ?

Voir a.

- (c) Quel type de document a-t-il été présenté en vue d'obtenir la reconnaissance ?

La demande de reconnaissance est établie en double exemplaire et comprend l'ensemble des documents visés à l'article 365-4 du Code civil sous réserve de ce qui est précisé à l'article 365-4 alinéa 2 précité (cfr question 2 supra) .

- (d) La reconnaissance a-t-elle été accordée ?

Voir a.

- (e) Dans les cas où la reconnaissance a été refusée, quels étaient les motifs de ce refus ?

La reconnaissance est refusée dans les conditions de l'article 365-2 du Code civil (fraude à la loi, contrariété à l'ordre public,...).

En particulier, y a-t-il eu des cas dans lesquels votre État a refusé la reconnaissance au motif que la compétence avait été exercée à tort par l'autorité étrangère ?

Les éléments d'information en possession du Département ne permettent pas de répondre à la question.

- (f) En cas de refus de reconnaissance, quelles actions ont été prises, le cas échéant, quant au statut de l'enfant ?

En cas de refus de reconnaissance, en principe, l'enfant reste à l'étranger. S'il parvient en Belgique, il sera considéré comme mineur étranger non accompagné (MENA) et pris en charge par le Service des Tutelles du Service Public Fédéral Justice.

- (g) Dans de tels cas, y a-t-il eu une quelconque coopération / communication transfrontière entre votre État et l'État dans lequel l'adoption avait été réalisée ?

L'Autorité centrale compétente peut émettre un signalement à l'étranger, peut attirer l'attention de l'Autorité centrale étrangère et du poste diplomatique belge.

5. Selon l'expérience de votre État, (quelques-unes ou un grand nombre) des familles adoptives s'installent-elles dans votre État sans que l'adoption de l'enfant n'ait été formellement reconnue ?

En principe, c'est en s'installant en Belgique que les familles adoptives constatent qu'elles doivent effectuer des démarches relatives à la reconnaissance de l'adoption réalisée à l'étranger. Les autorités belges concernées peuvent également être averties par la commune de résidence, l'Office des Etrangers ou l'Ambassade.

S'agit-il d'une source de problèmes pour la famille ?

Cela peut poser des problèmes dans certains cas et dans certaines situations (par exemple la reconnaissance de droits sociaux, ...). Dans d'autres situations, par exemple lorsque la famille ne réside que brièvement en Belgique, cela peut ne pas poser de problème.

B. RECONNAISSANCE À L'ÉTRANGER D'ADOPTIONS NATIONALES PRÉALABLEMENT RÉALISÉES DANS VOTRE ÉTAT

Le droit et la procédure de votre État

6. Dans le cadre de la procédure des adoptions nationales dans votre État :

- (a) Des règles ou procédures spécifiques s'appliquent-elles dans les cas d'adoptions nationales comprenant des éléments d'extranéité (par ex., si elles impliquent un enfant et / des futurs parents adoptifs de nationalité étrangère, bien qu'ils résident habituellement dans votre État) ?

Non, l'autorité centrale fédérale n'intervient pas.

- (b) Quel type de documents est émis dans le cadre d'une adoption nationale réalisée dans votre État ?

Voir a.

7. Des règles ou procédures spécifiques s'appliquent-elles lorsque votre État est informé d'une demande adressée à un autre État aux fins de reconnaissance d'une adoption nationale réalisée dans votre État ?

Non

Cas survenus impliquant votre État

8. Avez-vous connaissance de situations dans lesquelles la reconnaissance d'adoptions nationales réalisées dans votre État a été sollicitée dans un autre État ?

Non.

Dans l'affirmative :

- (a) De combien de cas comme celui-ci avez-vous eu connaissance au cours de l'année écoulée ?

/

Au cours des trois dernières années ?

/

- (b) À quelles autorités compétentes de votre État de telles demandes ont-elles été adressées ? À quelles autorités compétentes de l'autre État ?

/

- (c) Dans de tels cas, pour quelles raisons la reconnaissance de l'adoption nationale était-elle demandée ?

/

- (d) La reconnaissance était-elle possible en vertu du droit de l'autre État ?

/

- (e) Dans les cas où la reconnaissance a été refusée, quels étaient les motifs de ce refus ?

/

Avez-vous déjà été confronté à un cas dans lequel les fondements sur lesquels votre État a exercé sa compétence pour réaliser une adoption nationale ont été remis en cause par l'autre État ?

/

- (f) En cas de refus de reconnaissance, quelles actions ont été prises, le cas échéant, quant au statut de l'enfant ?

/

- (g) Dans de tels cas, y a-t-il eu une quelconque coopération / communication transfrontière entre votre État et l'État dans lequel la reconnaissance de l'adoption était sollicitée ?

/

C. PROBLÈMES CONCRETS QUI REQUIÈRENT UNE ACTION

9. À la lumière des informations qui précèdent, y a-t-il selon vous, dans l'ensemble, des problèmes concrets dans ce domaine qui doivent être résolus au niveau international ?

Lorsque l'adoption n'est pas reconnue par la Belgique, l'information doit parvenir à l'étranger et cela peut poser certaines difficultés.

Dans certaines situations, l'enfant pourrait avoir une filiation différente selon le pays: l'adoption a été réalisée à l'étranger et la filiation de l'enfant est établie à l'égard de ses parents adoptifs à l'étranger mais cette adoption n'est pas reconnue en Belgique et par conséquent, la filiation de l'enfant n'est pas établie à l'égard de ses parents adoptifs pour la Belgique.